

## APPLICABILITE DU MODELE ESPAGNOL DE LA GESTION MIGRATOIRE AU MAROC

### APPLICABILITY OF THE SPANISH MODEL OF MIGRATION MANAGEMENT IN MOROCCO

Hassan Jeffali  
UMP Oujda (Maroc)

#### Résumé :

L'évolution des déplacements migratoires au niveau international engage non seulement l'interaction entre immigrés et autochtones, mais aussi l'adoption des mécanismes de la bonne gestion des flux migratoires. En effet, afin de mieux gérer la migration, les pays d'accueil ne cessent d'adopter des instruments facilitant l'intégration des nouveaux arrivés. Néanmoins, la visibilité des immigrés a besoin, et parfois exige, la mise en œuvre des politiques migratoires publiques performantes pour accompagner les immigrés et sensibiliser la citoyenneté. En privilégiant le modèle du vivre ensemble d'intégration, l'Espagne a su gérer la migration et réussir le défis d'intégration des immigrés. En revanche, malgré l'adoption de la stratégie nationale pour l'immigration et l'asile et la régularisation des immigrés, le Maroc doute encore, parmi lesquels des politiques migratoires et des modèles d'intégration à choisir. L'objet de cette recherche est d'étudier les politiques migratoires espagnoles et marocaines et de réfléchir aux instruments appropriés pour asseoir une bonne gestion migratoire. À cette fin, la problématique à formuler est la suivante : les politiques migratoires de gestion migratoire en Espagne constituent-elles un modèle applicable au Maroc ?

**Mots-clés :** Gestion migratoire, politiques migratoire, vivre ensemble, intégration.

#### Abstract:

The evolution of migratory movements at the international level involves not only the interaction between immigrants and natives, but also the adoption of mechanisms for the proper management of migratory flows. Indeed, in order to better manage migration, host countries continue to adopt instruments facilitating the integration of new arrivals. Nevertheless, the visibility of immigrants needs, and sometimes requires, the implementation of effective public migration policies to support immigrants and raise awareness among citizens. By favoring the model of living together and integrating, Spain has been able to manage migration and successfully meet the challenges of integrating immigrants. On the other hand, despite the adoption of the national strategy for immigration and asylum and the regularization of immigrants, Morocco still has doubts, among which migration policies and integration models to choose. The purpose of this research is to study Spanish and Moroccan migration policies and to reflect on appropriate instruments to establish good migration management. To this end, the problem to be formulated is the following: do migration management policies in Spain constitute a model applicable to Morocco?

**Keywords:** Migration management, migration policies, living together, integration.

#### INTRODUCTION

Durant l'époque coloniale, les flux migratoires s'cheminaient généralement du nord vers le sud. Après l'installation des colons, 15 millions de migrants forcés « période d'esclavage » furent conduits au nord et des travailleurs recrutés pour les acheminer vers les pays industrialisés. Après l'indépendance de la majorité des pays de leurs métropoles, ces flux continuèrent régulièrement ou irrégulièrement du sud vers le nord. Le contrôle frontalier et les politiques migratoires restrictives rendaient invisible les flux du nord-nord et nord-sud, tout en faisant apparaître les flux sud-sud et sud-nord.

C'est dans ce contexte que les flux migratoires internationaux continuèrent à évoluer dont le Maroc est considéré, depuis presque un siècle, comme un pays émetteur

et, depuis les dernières décennies, comme un pays de transit et de réception. Si en émigration, le Maroc a acquis une expérience considérable qui ressemble dans ses axes principaux aux politiques entreprises par l'Espagne, l'immigration reste une matière nouvelle nécessitant une inspiration des pays mieux placés tel que l'Espagne.

Ainsi, la problématique, qui puisse être exposée, est la suivante : les politiques migratoires de gestion de la migration en Espagne constituent-elles un modèle applicable au Maroc ? Pour ce faire, il serait important d'analyser, dans un premier lieu, les politiques migratoires espagnoles relatives la mise en place des programmes et plans gouvernementaux destinés aux migrants. Et dans un deuxième lieu, examiner les politiques migratoires ayant été mises en place par le Maroc vis-à-vis de la diaspora marocaine et les immigrés.

Vue l'approche du vivre ensemble priorisée par l'Espagne pour gérer la migration et l'intégration, le Maroc pourra s'en inspirer pour bâtir son modèle de gestion en évitant des conflits sociaux futures.

## **I- LES POLITIQUES MIGRATOIRES ESPAGNOLES DANS LE CONTEXTE DES FLUX MIGRATOIRES INTERNATIONAUX**

### **I.1- Mouvements migratoires internationaux**

Au long de la période coloniale, les européens ont décidé de quitter leurs pays pour s'installer dans les nouveaux territoires conquis. Il s'agissait de flux migratoires, nord-sud, ayant impliqué, début du XVIII<sup>e</sup> siècle, les traite négrières (aussi appelé traite des nègres) dans le cadre du commerce triangulaire. Les historiens parlent de 15 millions d'esclaves qui ont été forcés à abandonner leurs foyers pour être reconduits au nord. D'autres, ils estimèrent qu'entre 10 et 15 millions d'esclaves africains eurent été transportés au continent américain<sup>1</sup>. D'autres formes d'exploitation furent apparues pour acheminer la main d'œuvre (travailleurs apprentis ou recrutés) dont les pays industrialisés eurent besoin.

Il est de même intéressant de souligner l'importance de l'apparition du modèle d'industrialisation appelé fordiste, à travers lequel la croissance de la production est conditionnée par la forte demande de consommation. Dans ce sens, les industries européennes constituaient un pôle d'attraction pour la main d'œuvre d'origine de l'ancienne colonie. La France recevait les nord-africains, la Grande Bretagne ouvrait ses frontières aux pays du Commonwealth et les Pays-Bas aux ressortissant indonésiens.

Par ailleurs, l'accès des pays du sud à l'indépendance n'a pas freiné les flux migratoires, sinon les a poussés, d'une manière régulière ou irrégulière, vers les anciens pays colonisateurs. En revanche, les politiques restrictives et le contrôle des frontières des pays développés, en plus de la médiatisation, ont contribué non seulement à la visibilité des flux migratoires sud-nord mais aussi à l'invisibilité des flux migratoires en provenance des pays du nord.

En effet, les circonstances actuelles ont fait que seuls les déplacements du sud vers le nord sont intéressants et méritent une analyse en profondeur. L'Union européenne et les pays membres, en plus d'autres pays industrialisés, ne cessent d'élaborer des politiques migratoires restrictives et de sécurité des frontières pour empêcher le mouvement des personnes et des populations des pays du sud vers le nord. Mais, l'arrivée des immigrés devient inévitable pour de multiples facteurs. Certes, en évoquant l'échec des politiques migratoires européennes, Sami Nair estime dans son article publiée au

---

<sup>1</sup> Collectivo IOE, 2001, pp. 10-11

journal espagnol « *El Pais* » que « tant que la misère et la pauvreté persistent dans le sud, les migrations continueront vers le nord »<sup>2</sup>.

Comme illustration de l'évolution des mouvements migratoires, nous reflétons dans un tableau le nombre de migrants qui se sont déplacés depuis un demi-siècle.

**Tableau 1. Migrants internationaux, 1970-2019<sup>3</sup>**

| Année   | 1970 | 1975 | 1980 | 1985 | 1990 | 1995 | 2000 | 2005 | 2010 | 2015 | 2019 | 2020 |
|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| Nombre de migrants (millions)                     | 85   | 90   | 102  | 113  | 153  | 161  | 173  | 191  | 222  | 244  | 272  | 281  |
| Pourcentages migrants dans la population mondiale | 2,3  | 2,2  | 2,3  | 2,3  | 2,9  | 2,8  | 2,8  | 2,9  | 3,2  | 3,3  | 3,5  | 3,6  |

**Elaboration propre à partir du rapport OIM 2018 et 2020, et Rapport du Conseil économique et social d'Espagne 02/2019.**

Par ailleurs, les causes des flux migratoires furent les persécutions religieuses, l'exode, les guerres, la famine, la découverte du nouveau continent et la colonisation. Actuellement, les flux migratoires obéissent, plutôt, à des facteurs économiques, sociaux, culturels et politiques. Dans ce sens, nombreux de personnes se voyaient dans l'obligation de quitter le territoire d'origine pour se sauver des persécutions de toutes catégories.

En effet, historiquement dans la civilisation romaine, la construction de la ville de Rome a été faite sur le temple d'Assylum, construit par Romos et Romolos. Ce temple donnait refuge aux personnes injustement opprimées et aux fugitifs. Exceptant les esclaves de juives ou des criminels, le temple de Salomon donnait refuge aux nécessiteux de protection. Aussi, la religion chrétienne a facilité le refuge à ceux qui reconnaissent leurs péchés. Dans le même sens, pour les arabes, la demande de protection aux tribus pouvait engendrer des guerres pour ne pas livrer les personnes demandeurs de refuges.

## **I.2- Politiques européennes en migration<sup>4</sup>**

Les politiques migratoires espagnoles ne peuvent être comprises sans les décisions prises au niveau communautaire. C'est à partir de 1975, et jamais auparavant, que l'Europe n'ait commencé d'incorporer la thématique migratoire dans son agenda politique. En fait, la collaboration judiciaire et policière a été à l'origine de la création du groupe de Trévi, formé par les ministres de l'intérieur des pays de la Communauté économique européenne (CEE). Néanmoins, la reconnaissance institutionnelle et la gestion migratoire par la Commission Européenne ne furent possibles qu'après la création du groupe ad hoc sur l'immigration en 1986. Or, le Conseil n'a jamais été en mesure de prendre des décisions dans le domaine de l'immigration pour le fait de ne pas pouvoir agir sans les propositions de la Commission et après consultation du Parlement européen.

Force est de constater que l'institutionnalisation de la thématique migratoire au sein de l'Union européenne n'a débuté qu'après l'adoption du traité de Maastricht en 1992, appelé aussi Traité de l'Union européenne. Ledit Traité visait non seulement la lutte contre l'immigration irrégulière et la sécurité des frontières à travers des programmes d'intégrations des immigrés mises en œuvre par les pays nationaux, mais également la coopération au développement avec les pays de provenance des flux migratoires. D'ailleurs, c'est une nouvelle manière de structurer l'Union européenne, à travers trois piliers touchant les aspects de la Communauté européenne, la politique extérieure y de sécurité commune et, la coopération en justice et affaires de l'intérieur. Toutefois,

<sup>2</sup> NAÏR, 1998.

<sup>3</sup> [https://publications.iom.int/system/files/pdf/wmr\\_2018\\_sp.pdf](https://publications.iom.int/system/files/pdf/wmr_2018_sp.pdf)

<sup>4</sup> <https://www.tdx.cat/handle/10803/669299>. JEFFALI, 2020, pp. 173-181.

l'émergence de partis de tendance xénophobe a retardé la mise en place la coopération judiciaire entre les pays européens.

En revanche, le traité d'Amsterdam, adopté en 1997, visait à mieux structurer les institutions européennes, à travers, la confirmation de la citoyenneté européenne pour les citoyens des pays membres et la création de « l'Espace de liberté, de justice et de sécurité ». Malheureusement, cet espace communautaire n'était pas ouvert aux immigrés. Ce qui a été critiqué par Ricard Zapata-Barrero en mettant en relief la distinction entre les euro-européens et les euro-immigrés et créer des inégalités sur les questions de circulations au sein de l'Union européenne. Aussi estime-t-il que la relation entre minorités et majorités « soit tout simplement une relation médiévale entre chef et esclave, étant donné que les deux ne partagent pas le même système de droit et devoirs. Les relations de pouvoir établies se base précisément en cette différenciation juridique <sup>5</sup>».

La mise en œuvre du traité d'Amsterdam relative à la déclinaison des actions relatives à « l'espace de liberté, de sécurité et de justice » a précipité la priorisation d'élaboration et de définition, au Conseil de Vienne de 1998, d'une stratégie intégrale concernant le phénomène migratoire<sup>6</sup>. D'ailleurs c'est cette réflexion qui a poussé l'adoption au Conseil européen de Tampere de 1999, l'établissement d'une collaboration étroite entre les pays membres. Durant ce sommet, les Etats membre eurent adopté une politique commune en asile et en immigration appuyée sur la collaboration des pays d'origine, l'établissement d'un système européen commun d'asile, la gestion des flux migratoires et le traitement équitable aux nationaux des pays tiers. En 2002, le sommet de Séville continua à adopter la même approche collaborationniste pour établir un équilibre entre l'intégration des immigrés réguliers et la lutte contre l'immigration irrégulière, tout en tenant comptes des personnes nécessitant une protection internationale.

En somme, le défi fondamental consista à développer des politiques migratoires au sein d l'Union européenne afin de promouvoir non seulement des instruments de traitement des droits et des libertés des immigrés des pays tiers mais aussi mettre au même niveau les droits et les obligations des euro-immigrés et euro-citoyens. La question qui se pose est si tous les pays membres partagent-t-ils le même souci.

En effet, il existe des pays, trop rigides vis-à-vis des politiques migratoires, qui manifestent la souveraineté pour déterminer le nombre d'immigrés admis dans leurs territoires. Dans cette catégorie y rentrent les pays limitrophes avec les pays d'origine d'immigration qui privilégient l'adoption de mesures de sécurités et de contrôle des frontières plutôt que des politiques d'égalité, de pluralisme et d'intégration. C'est pourquoi, d'ailleurs, nous nous heurtons à une réalité de politiques communautaires d'immigration restrictives, privilégiant des mesures caractérisées par le contrôle des frontières extérieures (Art. 67.2 TUE) et la lutte contre l'immigration irrégulière « illégale » (Art. 79.1 TUE) (*Pomaré Cintas, 2015 : 145 ; Goig Martínez, 2016 :69-70*). D'ailleurs Goig Martínez estime que « l'immigration n'est pas quelque chose à empêcher, mais à gérer » (*Goig Martínez, 2016 : 69*).

Dans le même sens, les conclusions du sommet de La Haye, adopté le 5 novembre 2004 soulignèrent que l'immigration continuera dans le futur. En outre, les conclusions du Conseil européen extraordinaire d'avril 2015 recommandèrent une coopération effective entre l'Union européenne et l'Afrique afin de remédier à l'immigration

---

<sup>55</sup> ZAPATA-BARRERA, 2001, p. 158. Le texte original en espagnol se trouve à la fin du 2ème paragraphe: “*Es simplemente una relación medieval entre amo y esclavo, puesto que ambos no comparten el mismo sistema de derechos y deberes. Las relaciones de poder que se establecen se apoyan precisamente en esta diferenciación jurídica*”

<sup>6</sup> MARTÍNEZ, 2016, p. 58.

irrégulière. D'ailleurs, le sommet sur les migrations organisé, plus tard, à Malte avait l'intention de persuader la Turquie et les pays africains de freiner l'immigration vers l'Europe. En contrepartie, grâce à l'adoption de l'accord, fin novembre 2015, la Turquie en a bénéficié d'une aide de 3 milliards d'euros pour intégrer les réfugiés dans la société turque et empêcher les flux migratoires vers l'Europe.

D'autre part, bien que la Hongrie ait recouru les mesures communautaires adoptées en immigration et l'Italie facilité la montée de discours contre la migration, l'Espagne a privilégié une coalition gouvernementale de gauche, historiquement, en faveur de mesures d'accès aux services fondamentaux. L'exemple est tel que même si Salvini Mateo, ministre de l'intérieur de l'Italie, a restreint l'entrée des immigrés secourus en méditerranée, l'Espagne a offert des ports pour leur débarquement. En plus d'octroyer une autorisation de résidence aux nouveaux immigrés assistés par les ONG en mer méditerranée, il a été procédé à l'annulation du décret privant l'accès à la santé aux immigrés irréguliers adopté par le gouvernement de Mariano Rajoy en 2012.

**Tableau 2 : principaux programmes européens :**

| <b>Programmes</b>   | <b>Adoption</b>                    |
|---|------------------------------------|
| Programme pluriannuel du Conseil Européen de Tampere 1999-2004                                      | 15 et 16 octobre 1999              |
| Programme de La Haye 2004-2009  | 4 et 5 novembre 2004               |
| Programme de Stockholm 2010-2014  | Décembre 2009                      |
| Pacte Européen d'Immigration et d'Asile à Paris   | 2008                               |
| Approche Globale de la Migration et de la Mobilité  | 2011                               |
| Agenda Européenne de Migration (AEM) 2014-2020, approuvée en Conseil de juin 2014                   | 13 mai 2015                        |
| Agenda Stratégique de l'Union Européenne, approuvée en el Conseil Européen du 20 et 21 de juin 2019 | Entre en vigueur : 1 novembre 2019 |
| Conférence Européenne   | 24 et 25 octobre 2019              |
| Tampere 20 à Tampere 2.0",  | 24 et 25 octobre 2020              |

**Elaboration propre**

### **I.3- Politiques espagnoles en immigration**

Les politiques espagnoles se basent sur la Constitution notamment les articles 13 et 149. En effet, l'article 13 stipule que « *les étrangers bénéficient des libertés publiques que garantissent la constitution dans les termes établis par les traités et lois* », mais en aucun cas les droits des étrangers seront au même niveau que les citoyens espagnols. Si l'accès aux droits fondamentaux est reconnu aux étrangers dans les mêmes conditions que les espagnoles, l'accès aux droits de circulations et le choix de lieu de résidence ne sont reconnus que partiellement. En revanche, les droits politiques ne sont point reconnus que dans le cas des élections municipales (locales) pour les citoyens issus des pays européens et ceux des pays ayant adoptés le principe de réciprocité. Un autre privilège concerne l'accès à la nationalité espagnole, au bout d'une résidence de deux ans, par les citoyens issus des pays de cultures et langues espagnoles (Ibéro-Américains, guinéo-équatoriens, Andorran o juifs séfarades). Les citoyens de pays tiers ne peuvent accéder à la nationalité qu'après une résidence de 10 ans.

Etant données que l'octroi de gestion migratoire est attribué, selon l'article 149 de la Constitution espagnole, à l'Etat, la mise en œuvre des programmes migratoires au niveau régional (Communautés Autonomes) se heurtent à ce handicap constitutionnel. Depuis l'adoption des Statuts régionaux, les régions de forte concentration migratoire ne cessent de réclamer des attributions en matière de la migration. La Catalogne, par exemple, a acquis les attributions de gestion des autorisations de travail au moment que

le gouvernement se charge de gérer les autorisations de séjour dépendant du ministère de l'intérieur.

A vrai dire, en Espagne, les constitutions régionales, appelé aussi *Statuts de la Région*, ont le rang de loi organique se situant au-dessus de toutes les lois et au-dessous uniquement de la Constitution espagnole. Cependant, pour mieux gérer la thématique migratoire, des lois se sont bel et bien adoptées depuis la transition démocratique espagnole.

En effet, la première d'entre elles, durant l'ère démocratique, est la Loi 7/1985. Elle s'appuya sur une approche restrictive en générant davantage plus d'irrégularité parmi les immigrés y inclus ceux régularisés auparavant. Cette Loi, recouru au Tribunal Constitutionnel par le Médiateur (*Defensor del Pueblo*), a été soldé par le jugement -STC N. 115/1987- du 7 juillet en annulant les articles jugés inconstitutionnels. Tous les articles empêchant le droit à la réunion et à l'association furent tombés. Aussi eurent-ils amendé les articles faisant référence à la distinction entre les immigrés en provenance de l'Amérique latine et d'autres en provenance du Maroc et de l'Afrique.

Ce n'est qu'à partir du début des années quatre-vingt-dix que le gouvernement espagnol ait adopté vraiment des mesures pour promouvoir les droits des immigrés. Il a été développé des programmes d'intégration en créant des bureaux des étrangers et un comité interministériel en 1992<sup>7</sup>. En somme, cette loi a été critiquée par tous les agents sociaux en la considérant un instrument d'ordre public plutôt que mesure d'intégration. Ni l'accès au regroupement familial ni la facilité de renouvellements des cartes de séjour ont été proportionnés aux immigrés réguliers.

A partir des années deux mille, des réformes de la loi des étrangers ont été d'ordre du jour afin d'adapter la réalité migratoire à la nouvelle situation migratoire. Néanmoins, la dégénération politique a fait que quatre réformes eurent été adoptées en quatre ans. La Loi 4/2000 du 11 janvier eut été adoptée durant la première législature du gouvernement du Parti populaire, tandis que la Loi 8/2000 du 22 décembre au début de la 2ème législature de José Maria Aznar. Cette réforme est considérée comme une « *contraréforme* » de la première (*Sanchez Gimenez, 2005 : 96*). A titre d'exemple, le droit au regroupement familial n'est octroyé qu'aux immigrés ayant séjournés plus d'un an, alors qu'auparavant a été possible dès l'obtention de la première carte de séjour en Espagne. Cette restriction comme d'autres furent recourus aux tribunaux Constitutionnelle et Suprême.

Bien que le gouvernement ait adopté un plan d'intégration, d'autres réformes eurent été exigées par les jugements juridiques en adoptant les Lois organiques 11/2003 du 29 septembre et 14/2003 du 20 novembre. D'ailleurs, les restrictions adoptées par le gouvernement du Parti populaire ont pu être amorties par le nouveau gouvernement du Parti Socialiste. José Luis Rodríguez Zapatero a adopté le Décret-royal 2393/2004 du 30 décembre tout en organisant la régularisation la plus importante dans toute l'histoire du pays, dont 572.961 immigrés en ont bénéficié d'un total de 691.655 dossiers déposés. A continuation, deux tableaux récapitulatifs présentent une vision générale sur le développement législatif en matière de migration et les processus de régularisations en Espagne.

**Tableau 3 : Evolution juridique relative à la migration**

| Normatives | Adoption  | Observation   |
|------------|-----------|---|
| LO 7/1985  | 1/07/1985 | Première loi des immigrés durant l'ère démocratique |

<sup>7</sup> MURIEL, 2007, p. 51.

|                     |                   |  |
|---------------------|-------------------|--|
| RD 1119/1986        | 26/05/1986        | Développement de la Loi 7/1985   |
| RD 155/1996         | 02/02/1996        | Accès des mineurs à la santé et à l'éducation,<br>Introduction du permis permanent et la normalisation du système de contingents<br>Régularisation des immigrés établis en Espagne avant janvier 1996. |
| <b>LO 4/2000</b>    | <b>11/01/2000</b> | <b>2ème loi en substitution de la LO 7/1985</b>  |
| <b>LO 8/2000</b>    | 22/12/2000        | 1ère réforme de la Loi 04/2000 considérée comme une contre-réforme   |
| <b>LO 11/2003</b>   | 29/09/2003        | 2ème réforme de la Loi 4/2000 pour introduire les mesures concrètes concernant la sécurité citoyenne, violence domestique et intégration sociale des immigrés  |
| <b>LO 14/2003</b>   | 20/11/2003        | 3ème réforme   |
| RD 2393/2004        | 30/12/2004        | Développement des instruments de la Loi  |
| RDL 4/2008          | 19/09/2008        | Retour Volontaire.   |
| <b>RD 1463/2009</b> | 18/09/2009        | Transferts d'attributions en migration à la Région de la Catalogne.  |
| <b>Loi 12/2009</b>  | 30/10/2009        | Régularisation du droit d'asile et de la protection subsidiaire.   |
| <b>LO 2/2009</b>    | 11/12/2009        | 4ème réforme   |
| RD 557/2011         | 20/04/2011        | Développement de nouveaux instruments de la LO 4/2000 y reformas y afférents.  |
| RD 16/2012          | 20/04/2012        | Mesures urgentes afin de garantir la qualité et la durabilité du système de santé  |
| RD 844/2013         | 31/10/2013        |  |
| 463/2020            | 14/03/2020        | Etat d'urgence provoqué par la pandémie du Covid19   |

Elaboration propre à partir de la thèse doctorale : URV, Faculté de Lettres, Jeffali, 2020 : <https://www.tdx.cat/handle/10803/669299#page=1>

**Tableau 4 : processus de régularisations d'immigrés en Espagne**

| Année de la régularisation des immigrés | Immigrés régularisés       |
|---|----------------------------|
| 1968 et 1978                            | Données non disponibles    |
| 1985                                    | 38.181 sur 43.815          |
| 1991                                    | 123.943 sur 109.137        |
| Les contingents                         | 140.000 entre 1993 et 1999 |
| 1996, 1998 et 2000                      | Données non disponibles    |
| Repêchage de 2001                       | 36.036 sur 57.616.         |
| Régularisation des Equatoriens          | 20.352                     |
| 2005                                    | 572.961 sur 691.655        |

Elaboration propre

Quant à l'autre volet de programmes et plans adoptés pour mettre en œuvre un processus d'intégration, il serait bien évident de les énumérer et analyser dans leur contexte chronologique. Fort est de constater que l'Espagne, depuis les années quarante jusqu'au choc pétrolier de 1973, ait accompagné sa diaspora dans les pays d'accueil. Son objectif est de préserver l'identité et la culture de ses ressortissants et de les encourager à envoyer de la devise pour maintenir l'équilibre de la balance du paiement du commerce extérieur.

En effet, les actions principales entreprises furent la création de Maisons d'Espagne (*Casa de España*), qui continuent à exister jusqu'à présent, et la promotion d'associations. Il s'agissait de lieu de rencontre et de réunion de la diaspora et de plateforme d'activités d'associations issues des émigrés espagnols. D'ailleurs, le gouvernement finança les actions culturelles et l'enseignement de la langue espagnole des associations ainsi comme l'octroi de bourses aux fils d'émigrés pour suivre l'enseignement en Espagne. A partir de la transition démocratique, nombreux sont les

émigrés qui ont préféré retourner au pays pour participer au processus démocratique ou au développement économique du pays. La florescence économique fit-elle que la main d'œuvre locale n'ait pas pu couvrir le marché du travail.

Ainsi, cette période marca le point d'inflexion dans le processus migratoire en Espagne. L'établissement des immigrés en Espagne eut engendré l'élaboration de programmes et de plans d'intégrations. Les plus importants sont : 1/ le Plan pour l'Intégration Sociale des Immigrés (*PISI*) adoptés en 1994, 2/ le Programme Global de Régularisation et de Coordination des Etrangers et Immigrés en Espagne (*GRECO*) adopté en 2001, 3/ le Plan Stratégique de Citoyenneté et de l'Intégration 2007/2010, 4/ le Plan Stratégique de Citoyenneté et de l'Intégration 2011/2014.

Tous ces programmes adoptés visent la stabilité sociale des immigrés et la construction d'un modèle du vivre ensemble en Espagne, à travers des actions d'accompagnement et de sensibilisation. Le premier Plan, appelé PISI, a facilité la création du Forum pour l'Intégration Sociale des Immigrés par le Décret-royal 490/1995 du 7 avril. L'objectif est de promouvoir la participation et l'intégration sociale des immigrés en Espagne. Cependant, le défi principal resta à chercher des solutions qui pourraient freiner les flux migratoires. Le Programme Global de Régularisation et de Coordination des Etrangers et Immigrés (*GRECO*), supposé comme une continuité du premier programme, a renforcé le personnel des ressources humaines chargées de la gestion migratoire, crée des bureaux des étrangers et appuyé les institutions locales et ONG à mieux intégrer les immigrés.

D'autre part, les Plans PECCI I et PECCI II visaient non seulement la lutte contre la migration irrégulière et la protection des mineurs non accompagnés, mais également renforcer la cohésion sociale et l'intégration. L'Observatoire Espagnol de Racisme et de la Xénophobie (*OBERAXE*)<sup>8</sup> n'en resta un exemple de cette politique migratoire inclusive. Nonobstant, il serait important de mettre en exergue les plans régionaux des communautés autonomes pour intégrer les immigrés dans leurs territoires. Aussi faisons-nous référence à l'annonce du Président espagnole, Pedro Sanchez, lors de sa participation au Forum Mondial de Migration et développement (*FFDM*) et le Pacte Mondial célébrés en décembre 2018 à Marrakech, d'un Plan de Citoyenneté et un Fonds pour l'Intégration.

## II- ÉMIGRATION ET ADOPTION DES POLITIQUES MIGRATOIRES D'INTÉGRATION AU MAROC

### II.1- Mouvements migratoires marocains

De la reconquête à la colonisation du Maroc au début du XXe siècle, la présence des émigrés marocains en Espagne était pratiquement nulle. Les raisons en sont « *le traitement réservé aux Morisques au début du XVIe siècle avec leur expulsion* » et le « *peu de contact entre l'islam et le christianisme* »<sup>9</sup>.

Cependant, la soumission du Maroc à un protectorat a permis un échange socioéconomique et culturel entre les populations des deux pays. Le passage des marocains résidant dans les pays de la Communauté économique européenne (*CEE*), lors de leurs vacances estivales à partir des années soixante, a grandement contribué à créer un climat de confiance entre les émigrés marocains et les espagnols. En revanche, la présence des marocains était « *timide* »<sup>10</sup> et invisible en Espagne avant les années soixante-dix.

---

<sup>8</sup> <http://www.oberaxe.es/>

<sup>9</sup> LÓPEZ GARCÍA, 2004. "trato dado a los moriscos a principios del siglo XVI con su expulsión" y el "escaso contacto del islam con la cristiandad"

<sup>10</sup> LÓPEZ GARCÍA, 2004.

Historiquement, l'émigration marocaine a commencé au début du XXe siècle. En effet, Mohamed Berriane<sup>11</sup> distingue les flux migratoires en trois étapes. La première va du début du XXe siècle jusqu'au milieu des années 1970, coïncidant avec la crise pétrolière. La caractéristique de l'émigration de cette étape était un flux migratoire majoritairement masculin provenant de la région du Rif oriental (nord du Maroc) et de Sous (sud du Maroc). Les deux régions sont majoritairement berbères.

La seconde a démarré avec le déclenchement de la crise pétrolière, impliquant une diminution du recrutement de main-d'œuvre dans les pays d'origine et la mise en place de politiques restrictives d'entrée des flux migratoires. Cette étape a été caractérisée par l'extension de l'émigration vers les zones urbaines et les villes importantes comme Agadir, Fès, Tanger, Oujda, Nador, Al Hoceima, etc.

La troisième a commencé en 1999, coïncidant avec l'ouverture démocratique marocaine avec l'intronisation de Mohamed VI au Maroc. La caractéristique fondamentale de cette étape a été la visite annuelle des Marocains vivant à l'étranger, pendant la période estivale, dans leurs régions d'origine. Par conséquent, aujourd'hui, les Marocains résidant en Europe ne sont pas « ici » ou « là » ; ils sont tous les deux « ici et là ».

A mon avis, il serait intéressant de redresser les caractéristiques pour en dégager les étapes migratoires suivantes : étape de la migration saisonnière, étape du recrutement de la main d'œuvre, étape du regroupement familial et de la réorientation migratoire, étapes de l'accroissement de l'émigration irrégulière et étape du printemps arabe. Par contre, l'émigration de juifs marocains suit un processus totalement distinct.

En effet, dès l'occupation de l'Algérie par la France, les marocains provenant de la région du Rif et de l'oriental cherchaient du travail dans le pays voisin. Au début, la mise en œuvre d'un salaire par l'administration française était à l'origine de l'attraction des flux migratoires frontaliers. Cette attraction a été accentuée par la famine qui galopa le Rif en 1941 pour accélérer les flux migratoires marocains vers l'Algérie française.

Durant la seconde étape, le recrutement de la main d'œuvre marocaine par les pays industrialisés européens a marqué l'histoire des flux migratoires entre le Maroc et l'Europe. En fait, le Maroc a signé des conventions de recrutement avec l'Allemagne et la France en 1963, la Belgique en 1964 et les Pays-Bas en 1969. En plus, durant cette étape, le Maroc a signé également des conventions d'établissement avec l'Algérie en 1963, la Tunisie et le Sénégal, tous les deux en 1964.

Durant la troisième étape, le choc pétrolier est considéré comme le point d'inflexion des flux migratoires internationaux y inclut les marocains. La récession de l'Allemagne à partir de 1968 et la décroissance économique des pays industrialisés européens avaient provoqué le licenciement des travailleurs dont les émigrés marocains. Une partie d'eux avaient opté de s'installer en Espagne, à Barcelone, en attendant la reprise économique des pays affectés pour y retourner à travailler. D'autres ont opté pour le retour au Maroc pour réorienter leurs projets migratoires vers de nouvelles destinations notamment les pays du golfe et africains ainsi que le Canada et les Etats-Unis.

Durant la quatrième étape, l'adoption du visa par la plupart des pays européens pour freiner les flux migratoires n'a fait qu'augmenter la migration irrégulière vers l'Espagne. En effet, les restrictions entreprises pour le contrôle des frontières ont provoqué la création des routes migratoires au long de la mer Méditerranée. Selon les statistiques offertes par l'Institut national espagnol, 64.298 émigrés eurent arrivé en 2019 à travers la route méditerranéenne occidentale.

---

<sup>11</sup> BERRIANE, 2004.

Toutefois, il est très attirant de souligner une cinquième étape qui pouvait correspondre au déclenchement des révoltes dans les pays arabes en 2011. En effet, la destitution des gouvernements de la Tunisie, de la Libye, de l'Égypte et d'autres, ont provoqué l'exode massif des jeunes magrébins vers l'Europe. En revanche, le Maroc a opté pour la mise en œuvre d'une nouvelle politique migratoire, en adoptant la stratégie nationale d'immigration et d'asile (*SNIA*). D'ailleurs, durant cette étape, 50.000 immigrés provenant majoritairement des pays africains et de la Syrie avaient bénéficié de deux campagnes de régularisation des immigrés se trouvant au Maroc dans une situation administrative irrégulière.

## **II.2- Politiques migratoires marocaines**

Le Maroc, comme l'Espagne, a élaboré des programmes de préservation de l'identité, de la promotion culturelle et financé des activités des associations de la diaspora afin de mobiliser ses compétences et investisseurs à s'investir dans le pays d'origine. Pour ce faire, il a été créé des institutions qui se chargent de la gestion migratoire des marocains résidant à l'étranger. A mon avis, le grand chantier a commencé, tout d'abord, avec Nouzha Chakrouni<sup>12</sup> en donnant visibilité au volet des émigrés marocains et, ensuite, avec son successeur Mohamed Ameer<sup>13</sup> en élaborant des programmes d'enracinement sans déracinement destinés à la diaspora. Ce dernier a projeté la création de Maisons du Maroc appelé « *Dar el Maghreb* » dans les capitales des pays où se trouve une communauté importante des marocains du monde, dont l'unique centre actif est celui de *Dar el Maghreb* de Montréal.

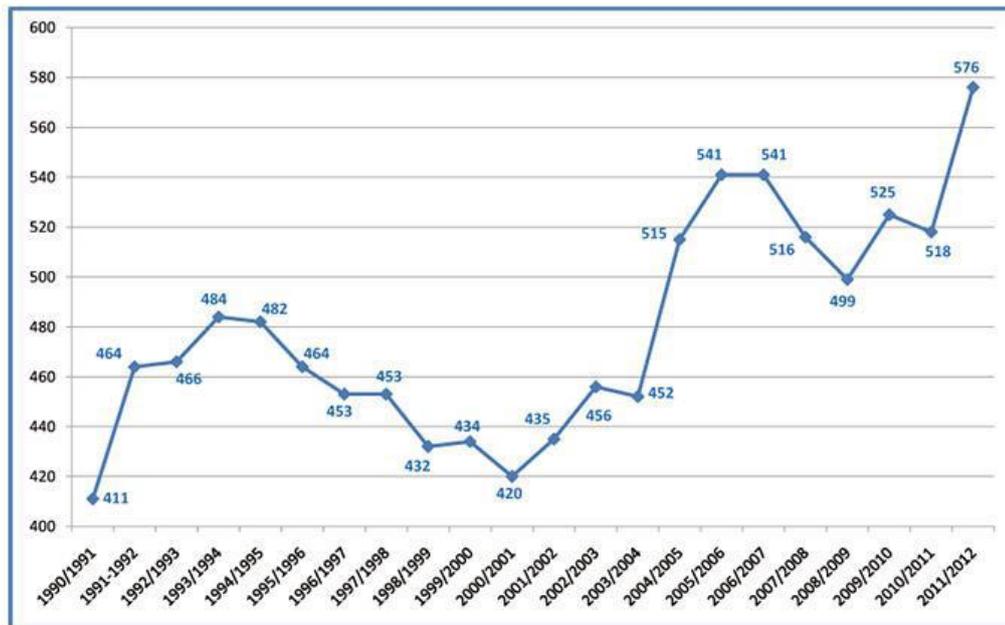
D'ailleurs, d'autres institutions, telles que la Fondation Hassan II pour les marocains résidant à l'étranger (*FHII*) et le Conseil de la communauté des marocains à l'étranger (*CCME*), partagent les mêmes soucis et préoccupations que le ministère chargé des marocains résidant à l'étranger pour résoudre les doléances de la diaspora. La Fondation se charge du dossier de l'enseignement de la langue arabe et de la culture marocaine aux fils de marocains résidant à l'étranger. Le Ministère et la Fondation ont signé une convention en 2013 pour dresser les lignes principales d'intervention dans le domaine culturel et d'éducation de chaque intervenant. Tandis que le CCME se charge de l'édition de rapports exhaustifs qui puissent soulager les réclamations des MRE.

### **Graphique 1 : Évolution des professeurs de langues arabe dans les pays d'accueil entre 1990 et 2012**

---

<sup>12</sup> Nouzha Chakrouni : Ministre délégué auprès du Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération chargé des marocains résidants à l'Étranger.

<sup>13</sup> Mohamed Ameer : Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé des marocains résidants à l'Étranger.



Source : Thèse doctorale (Jeffali, 2020 : 240) : <https://www.tdx.cat/handle/10803/669299#page=1>

Dans ce sens, les instruments développés ont été recueillis dans un document publié le 12 novembre 2014 sous le titre la stratégie nationale des marocains résidant à l'étranger. Cette stratégie s'appuya sur les articles constitutionnels 16, 17, 18, 30 et 163. En effet, l'article 16 fait référence à la préservation des droits et des intérêts de la diaspora marocaine, le développement de liens culturels pour le maintien de l'identité marocaine et l'encouragement de la contribution à la prospérité du pays. Tandis que l'article 17 revient sur la thématique de participation politique des marocains résidant à l'étranger et, l'article 18 sur la participation aux institutions consultatives et de bonne gouvernance. L'article 30 fait également référence à la jouissance des droits civils et politiques et le principe de réciprocité au moment de participation électorale au niveau local. Alors que l'article 163 constitutionalise le Conseil de la communauté marocaine à l'étranger afin de garantir les droits de la diaspora marocaine et les encourager à contribuer au développement du Maroc.

**Tableau 5 : articles constitutionnels dédiés à la migration**

| Article     | Objectifs  |
|-------------|--|
| Article 16  | Le maintien de l'identité et l'encouragement au développement du Maroc   |
| Article 17  | Participation politiques des marocains résidant à l'étranger   |
| Article 18  | Participation aux institutions de bonne gouvernance  |
| Article 30  | Jouissance de droits civils et politique ainsi que la participation politique au niveau des collectivités locales selon la pratique de réciprocité |
| Article 163 | Constitutionnalisation du Conseil de la communauté marocaine à l'étranger  |

**Elaboration propre**

D'autre part, fort est de constater que les politiques migratoires en matière migratoire ont passé par trois étapes, à savoir :

La première concerne la période du protectorat franco-espagnol (1912-1956), faisant référence à l'arsenal juridique adopté par les administrations française et

espagnole au Maroc. La première législation au niveau migratoire a commencé par l'adoption du Dahir du 12 août 1913 relatif à la condition civil des français et des étrangers au Maroc. Il est considéré comme la première législation, encore en vigueur, du droit international privé marocain. Dans le même sens, et afin de contrôler les flux migratoires, ont été adoptés le Dahir du 24 septembre 1924 relatif au control des sorties, le Décret-loi du 20 décembre 1924 et le Circulaire du 28 septembre 1925 pour gérer les sorties des émigrés et freiner les déplacements. La plus importante normative est l'adoption du Dahir du 1<sup>er</sup> aout 1929 promulguant le Règlement d'immigration, modifié plusieurs fois par des Ordres-royales espagnols du 21 décembre 1929, du 3 janvier 1930 et du 25 septembre 1931 pour gérer les migrations espagnoles vers le Maroc (*Cañabate Pérez, 2016 : 13 et 14 et Jeffali, 2020 : 204*). En zone de protectorat français, il a été adopté le Dahir du 15 novembre 1934 relatif à l'immigration au Maroc, modifié par le Dahir su 21 février 1951 (*Mrabti, 2019 : 6 ; Jeffali, 2020 : 204 et 205*).

La deuxième concerne la période entre l'indépendance et le déclenchement du printemps arabe en 2011. Dans un premier lieu, la reconstruction de l'Europe, dévastée par la guerre, a besoin de la main d'œuvre nécessaire pour la reprise des activités économiques. Ainsi, la pénurie de main de main d'œuvre manifestée dans plusieurs secteurs économiques a engendré l'encouragement de l'émigration marocaine vers les pays industrialisés européens. Ensuite, à partir des années soixante, il a été signé des accords bilatéraux de recrutement de main d'œuvre entre le Maroc avec quatre pays européens, à savoir : L'Allemagne de l'Ouest en 21 mai 1963, la France en 1er juin 1963, la Belgique en 17 février 1964 et les Pays-Bas en 14 mai 1969.

D'autre part, le Maroc a conclu des conventions d'établissement avec le Sénégal, la Tunisie et l'Algérie afin de dispenser leurs ressortissants de l'obligation du visa du contrat du travail à l'ANAPEC<sup>14</sup> pour solliciter une autorisation du séjour dans les trois mois suivants l'entrée au pays. La première de ces conventions a été signée avec le Sénégal le 27 mars 1964 en publiant le Décret-royal numéro 108-65 du 11 décembre 1965 au Bulletin Officiel numéro 2773 du 22 décembre 1965. La deuxième a été signée avec la Tunisie le 9 décembre 1964 en publiant le Décret royal numéro 208-66 du 3 juin 1966 au Bulletin officiel numéro 2808 du 24 aout 1966. Et la troisième avec l'Algérie le 15 mars 1963 en publiant le Dahir numéro 1-69-114 du 14 avril 1969 au Bulletin officiel numéro 2945 bis du 15 avril 1969.

**Tableau 6 : Conventions d'établissement et de recrutement signées par le Maroc**

| <b>Convention</b>           | <b>Pays</b> | <b>Année de signature</b> |
|-----------------------------|-------------|---------------------------|
| Etablissement               | Algérie     | 15 mars 1963              |
| Recrutement de main d'œuvre | Allemagne   | 21 mai 1963               |
| Recrutement de main d'œuvre | France      | 1 <sup>er</sup> juin 1963 |
| Recrutement de main d'œuvre | Belgique    | 17 février 1964           |
| Etablissement               | Sénégal     | 27 mars 1964              |
| Etablissement               | Tunisie     | 9 décembre 1964           |
| Recrutement de main d'œuvre | Pays-Bas    | 14 mai 1969               |

**Elaboration propre**

Un autre instrument concerne l'adoption de la Loi 02/03 du 11 novembre 2003 en publiant le Dahir 1.03.196 du 11 novembre 2003 au Bulletin officiel numéro 18-5160 de 13 novembre 2003. Khadija El Madmad considère que cette loi a unifié et décolonisé la

<sup>14</sup> ANAPEC/ Agence Nationale de Promotion des Emplois et des Compétences

juridiction marocaine relative à la migration<sup>15</sup>. Cependant, Ali Mrabti observe que ladite loi n'est qu'une copie de la législation française bien que les deux réalités migratoires soient bien différentes<sup>16</sup>. D'ailleurs, Ouhida suggère l'adaptation de la Loi du 1913 qui reste encore en vigueur, malgré l'adoption de la Loi 02/03<sup>17</sup>. Plus tard, en 2010, un décret numéro 2-10-607 du 1<sup>er</sup> avril 2010 d'application de la loi 02/03 a été adopté sans qu'il aide à résoudre les doutes et confusions existants.

La troisième période fait référence à l'ère contemporaine à partir de l'adoption de la constitution de juillet 2011 jusqu'à nos jours. Elle est connue, surtout, par l'adoption de la stratégie nationale pour l'immigration et l'asile (SNIA) et la consolidation des programmes destinés aux marocains résidant à l'étranger.

Néanmoins, avant d'aborder la SNIA dans son ensemble et les réalisations escomptés, il serait très important de faire référence au le plan gouvernemental 2016-2021 marquant la cadence de la déclinaison des politiques migratoires au Maroc. En effet, les axes stratégiques contemplent des mesures à mettre en place durant la législature en question. Le gouvernement insiste sur la continuité de la SNIA afin de soutenir les actions permettant la jouissance des immigrés de droits mentionnés dans les pactes et conventions internationaux ratifiés par le Maroc. Aussi apporte-t-il la promotion de la culture et l'amélioration d'accès aux installations de divertissement. Pour ce faire, des mesures spécifiques, mises en place, sont résumées en sept objectifs spécifiques, comme suit :

1/ Permettre aux immigrants d'accéder à tous les droits contenus dans les pactes internationaux ;

2/ Lancer des campagnes de sensibilisation pour les immigrés ;

3/ Trouver des ressources de financement pour créer des centres d'accueil pour les réfugiés et leur permettre la scolarisation et l'accès au soin, en partenariat avec le Haut-commissariat pour les réfugiés ;

4/ Permettre l'accès aux enfants d'immigrés et de réfugiés à l'école publique ;

5/ Soutenir l'accès des immigrés à un logement économique et social ;

6/ Améliorer l'accès aux maisons de jeunes, aux centres de formation et de camping, aux centres d'accueil et de l'enfance, tout en adoptant des partenariats avec les autorités compétentes ;

7/ Ouverture aux langues étrangères et aux autres cultures et à la civilisation contemporaine.

Quant aux politiques migratoires destinées aux immigrés, elles sont adoptées à la suite du rapport sur l'immigration présenté le 9 septembre 2013 par le Conseil national des droits humain (CNDH). D'ailleurs, la gestion des flux migratoires et la régularisation des immigrés se trouvant dans le pays ont placé le Maroc comme le premier pays de son entourage africain à mettre en œuvre des politiques réelles d'intégration. La période de réflexion a fini par l'élaboration du document appelé la stratégie nationale pour l'immigration et l'asile (SNIA). Cette stratégie se base sur quatre objectifs à savoir : l'intégration des immigrés, le respect des droits humain pour la gestion des flux migratoires, l'adaptation du cadre juridique et l'établissement d'un cadre institutionnel pour mieux gérer l'accompagnement et l'intégration des immigrés. Aussi est-elle déclinée en quatre blocs de programmes allant de l'action culturelle et sociale en passant par l'intégration économique pour finir sur les programmes transverses.

Ainsi, depuis sa mise en œuvre, la SNIA a pu faire des réalisations dans chaque programme d'intégrations. Dans cet article, uniquement le programme d'éducation est-il abordé. En effet, il a été adopté le Circulaire numéro 13-487 du 9 octobre 2013 pour

---

<sup>15</sup> EL MADMAD, 2011, p. 1.

<sup>16</sup> MRABTI, 2018, p. 7.

<sup>17</sup> OUHIDA, 2019.

faciliter l'accès à la scolarisation aux fils des immigrés originaires des pays subsaharien et du sahel<sup>18</sup>. Les syriens ont été antérieurement intégrés par le biais de la Note du Ministère de l'Education nationale et de la formation professionnelle numéro 2-4676 du 11 décembre 2012, destinées aux directeurs des académies régionales et aux délégués provinciaux du ministère<sup>19</sup>. En 2018, le Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (MENFPESRS) a élargi l'accès à l'éducation à tous les enfants issus de l'immigration, de l'asile et les enfants de la diaspora marocaine<sup>20</sup>.

**Tableau 7 : Immigrés bénéficiaires de la scolarisation au Maroc**

| Année         | 2013/2014 | 2014/2015 | 2015/2016 | 2016/2017 | 2017/2018 | 2018/2019 | 2019/2020 |
|---------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Bénéficiaires | 7.122     | 7.418     | 6.905     | 6.284     | 5.545     | 3636      | 3207      |

Elaboration propre à partir des rapports de la SNIA

## CONCLUSION

L'Espagne reste pour le Maroc un exemple réussi de gestion migratoire. L'exemplarité de gestion des flux migratoires en Espagne inspire le Maroc d'assoier de bonnes politiques migratoires envers les émigrés marocains et les immigrés. D'ailleurs, les programmes destinés aux émigrés espagnols et marocains cherchaient à préserver l'identité nationale et à encourager l'envoi des transferts de devises pour soutenir le développement et la florescence des activités économiques. En effet, le financement des activités des associations ayant d'impacts sur les émigrés jouent un rôle fondamental de maintenir des liens cultureux, au-delà de la première génération, avec le pays d'origine. Le Maroc est entrain de tirer profit des compétences marocaines comme, d'ailleurs, l'Espagne l'avait auparavant fait à partir de la transition démocratique. Il existe amplement de ressemblance entre les politiques mises en place par l'Espagne et le Maroc. Les deux pays ont eu une approche qui consistait non seulement de promouvoir le maintien de l'identité et de la culture d'origine, mais surtout à encourager le transfert de compétences et de devises.

Cependant, quant à la gestion des flux migratoires, l'Espagne a pu faire face au phénomène vers la fin des années quatre-vingt et, d'une manière plus intense, au début des années quatre-vingt-dix. L'expérience accumulée devrait inspirer le Maroc à mettre en place de bonnes politiques d'accompagnement et d'intégration des immigrés. Dans un premier lieu, l'Espagne a adopté des lois organiques et des règlements, modifiés à différentes reprises pour adapter le cadre juridique relatif à l'immigration à la réalité socioéconomique et culturelle du pays. Cette richesse législative pourrait constituer un point de départ pour l'adoption de cadre juridique adapté à la réalité actuelle du Maroc. Et dans un deuxième lieu, elle a programmé des plans en faveur de l'épanouissement de sa diaspora.

D'autre part, à mon avis, il est temps de territorialiser l'immigration afin que les régions, les conseils provinciaux et les collectivités locales puissent adopter des politiques de proximité dont la société en a besoin. Dans ce sens, L'Espagne a transféré ses compétences d'intégration aux différentes organisations territoriales (*Comunidad Autónoma, Diputación, Consejo Comarcal, Ayuntamiento*) afin de mieux gérer l'accompagnement et l'intégration des immigrés. Il s'agit d'une vraie territorialisation de la gestion migratoire en Espagne.

<sup>18</sup> RAPPORT SNIA, 2016, pp. 30-31 ; RAPPORT SNIA, 2017, p. 28 et RAPPORT SNIA, 2018, p. 25.

<sup>19</sup> RAPPORT SNIA, 2016, p. 34 ; RAPPORT SNIA, 2017, p. 28.

<sup>20</sup> RAPPORT SNIA, 2020, p. 18.

En somme, les instruments de gestion des flux migratoires, d'accueil, d'accompagnement, de sensibilisation et d'intégration des immigrés puissent constituer un modèle dont le Maroc peut s'inspirer pour mettre sa politique migratoire.

## BIBLIOGRAPHIE

BERRIANE, E. (2004). “La larga historia de las migraciones marroquíes”. En LÓPEZ, Bernabé, *Atlas de la migración marroquí en España*. Universidad Autónoma de Madrid, Taller de Estudios internacionales Mediterráneos, pp. 213-221.

CAÑABATE PÉREZ, J. (2016): “La Exportación de derecho del trabajo al protectorado español en Marruecos (1912-1956)”, *Revistes Catalanes amb Accés Obert (RACO)*, n° 1, <https://www.raco.cat/index.php/IUSLabor/article/view/307088>

COLLECTIVO IOE (2001): “Flujos migratorios internacionales. Marco de comprensión y características actuales”. *Revista del Instituto universitario de Estudios sobre Migraciones*, n° 9. Pp. 7-43. <https://revistas.comillas.edu/index.php/revistamigraciones/article/view/4386/4206>

ELMADMAD, Khadija (2009, 2010). *Rapport sur le cadre juridique et institutionnel de la migration au Maroc Années 2009 et 2010*, [Migration Policy Centre], [CARIM-South], CARIM Analytic and Synthetic Notes, 2011/31, Mediterranean and Sub-Saharan Migration: Recent Developments Series Retrieved from Cadmus, European University Institute Research Repository, at: <http://hdl.handle.net/1814/16204>

GOIG MARTINEZ, J.M. (2016). “Inmigración, asilo y refugio ante los retos actuales de la política exterior europea”, *Revista de Derecho UNED*, n° 18, pp. 55-84. [http://e-spacio.uned.es/fez/eserv/bibliuned:RDUNED-2016-18-5005/Inmigracion\\_asilo.pdf](http://e-spacio.uned.es/fez/eserv/bibliuned:RDUNED-2016-18-5005/Inmigracion_asilo.pdf)

JEFFALI, H. (2020). *La gestión de la diversidad: Análisis del modelo español y su posible aplicabilidad en las políticas migratorias en Marruecos*. Thèse, Universitat Rovira i Virgila. Tarragona. <https://www.tdx.cat/handle/10803/669299>

LÓPEZ GARCÍA, B. (2004). “La evolución de la inmigración marroquí en España (1991-2003)” en LÓPEZ, Bernabé *Atlas de la inmigración marroquí en España*. Universidad Autónoma de Madrid, Taller de Estudios internacionales Mediterráneos, pp. 213-221.

MERCADER URQUINA, J. R. et MUÑOZ RUIZ, A. B. (2001). “El tratamiento de la política migratoria de la Unión Europea”, en *Revista del Ministerio de Trabajo y Asuntos Sociales*, n° 32, pp. 36-37.

MRABTI, A. (2018). “El marco jurídico de la migración en Marruecos”, *IUS*, vol. 8, n° 14, pp. 1-18. <http://revistas.usat.edu.pe/index.php/ius/article/view/33/31>

MURIEL, C. M. et DOCTORAL, C. T. (2007). *Encuadrados noticiosos e inmigración: del análisis de los contenidos al estudio de los efectos mediáticos*. Thèse, Universidad de Salamanca, facultad de ciencias sociales departamentos de sociología y comunicación.

NAÏR, S. (1998). “Hacia una nueva gestión de los flujos migratorios”. *El País*, 12. [https://elpais.com/diario/1998/08/12/opinion/902872805\\_850215.html](https://elpais.com/diario/1998/08/12/opinion/902872805_850215.html)

OUHIDA, J. (2019). *Le Dahir sur la condition civile des français et des étrangers au Maroc*. CIRPEC, Faculté des sciences juridique économiques et sociales, Rabat, Edition Chams.

POMARES CINTAS, E. (2015). “La Unión Europea ante la inmigración ilegal: la institucionalización del odio”, *Eunomía. Revista en Cultura de la Legalidad*, nº 7, pp. 143-174.  
<https://e-revistas.uc3m.es/index.php/EUNOM/article/view/2237/1173>

SANCHEZ JIMENEZ, M.<sup>a</sup> A. (2005). “La articulación del Derecho de extranjería” (Capítulo I de la Parte Primera), en SÁNCHEZ JIMÉNEZ, M.A (Coord), *Derecho de Extranjería. Un análisis legal y jurisprudencial del Régimen Jurídico del extranjero en España (Jurisprudencia y formularios)*. Murcia, Ed. DM Librero Editor, pp. 95-103.

ZAPATA-BARRERO, R. (2001). “Fundamentalismo estatal de la UE en torno a la inmigración”, *Revista CIDOB D'Afers Internacionals*, nº53, pp. 149-176.  
<http://www.jstor.org/stable/40585861>